

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

24 janvier 2018

L'Autorité des marchés financiers lance une consultation publique sur la détermination du nouveau seuil national de prospectus et le régime d'information applicable sous ce seuil

Dans la perspective de l'entrée en application, le 21 juillet 2018, de certaines dispositions du règlement " Prospectus " du 14 juin 2017, l'AMF lance une consultation sur la détermination du nouveau seuil national à partir duquel il sera obligatoire de publier un prospectus et, pour les offres au public inférieures à ce seuil, sur le régime d'information ad hoc qui leur sera applicable.

Dès le 21 juillet 2018, les Etats membres pourront fixer un seuil national d'application du prospectus européen entre 1 et 8 millions d'euros. Le choix de ce seuil devra être notifié à la Commission européenne et à l'ESMA.

Le seuil national retenu aura donc les conséquences suivantes :

- au-dessous de ce seuil : un document normé par des règles nationales de présentation de l'offre pourra être exigé. Il ne bénéficiera pas du passeport ;
- au-dessus de ce seuil : un prospectus européen sera obligatoire et éligible au passeport.

La détermination du seuil national est liée à des exigences de promotion du financement des entreprises, de protection des investisseurs individuels et de pertinence de l'information sur les offres de montant réduit.

Dans ce contexte, la consultation de l'AMF porte sur les points suivants :

- le relèvement à 8 millions d'euros sur 12 mois du seuil d'exigibilité du prospectus européen ;
- la suppression de la condition (actuellement appliquée aux offres d'un montant compris entre 100 000 euros et 5 millions d'euros) relative à la quotité représentée par les titres de capital offerts au public qui, si elle représente plus de la majorité du capital de l'émetteur, rend obligatoire l'établissement d'un prospectus ;
- le maintien de la réglementation relative aux offres de financement participatif dans l'attente d'un éclaircissement des évolutions législatives européennes en la matière sauf, à la marge, en supprimant la condition prévue entre 1 million d'euros et 2,5 millions d'euros relative à la quotité représentée par les titres de capital offerts ;
- la création, pour les offres " directes " de titres non cotés non soumises au prospectus, d'un document d'information simplifié analogue au document d'information réglementaire synthétique (DIRS) des offres de financement participatif (le " DIRS adapté "). Ce document pourrait, le cas échéant, n'être exigé qu'à partir d'un certain seuil ;
- la notification à l'AMF de ce " DIRS adapté ", préalablement à l'offre ;
- s'agissant du possible contrôle de ce document d'information, l'alternative proposée est la suivante :
 - 1) un contrôle a priori et systématique à compter d'un certain montant (2,5 millions d'euros par exemple) ; ou
 - 2) l'absence de contrôle a priori, un avertissement étant prévu en tête de document.

Les contributions doivent être adressées **d'ici le 21 février 2018** à l'AMF à l'adresse suivante : directiondelacommunication@amf-france.org URL = [mailto:directiondelacommunication@amf-france.org].

A propos de l'AMF

Autorité publique indépendante, l'AMF est chargée de veiller à la protection de l'épargne investie en produits financiers, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés. Visitez notre site www.amf-france.org

Contact presse :

Direction de la communication de l'AMF - Christèle Fradin - Tél : +33 (0)1 53 45 60 29 ou +33 (0)1 53 45 60 28

En savoir plus

Consultation publique sur la détermination du nouveau seuil national de
↘ prospectus et le régime d'information applicable sous ce seuil

SUR LE MÊME THÈME

 S'abonner à nos alertes et flux RSS

COMMUNIQUÉ AMF

GESTION D'ACTIFS

08 février 2022

L'AMF propose des mesures en faveur d'une adoption plus large des outils de gestion de la liquidité par les gestionnaires de fonds

**POSITIONS UE DE L'AMF**

EUROPE & INTERNATIONAL

03 février 2022

Réponse de l'AMF à la consultation ciblée de la Commission européenne sur le Listing Act

**GUIDE PROFESSIONNEL**

PROSPECTUS

06 décembre 2021

Guide pratique de dépôt d'un document d'enregistrement universel ou de son amendement auprès de l'AMF



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact :
Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris
Cedex 02